

ANNEXE 2 - BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION
Réponses génériques des services de l'État

Code	Thèmes	Réponses génériques de la DDTM
3.1	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les hypothèses retenues (faillibilité des digues, arase de brèche, forfaitarisation des largeurs de brèches...)	Les hypothèses encadrant la définition des scénarios (défaillance des digues, événement naturel à modéliser, seuil d'intensité des aléas, ...) résultent d'un corpus technique national (circulaire, guides méthodologiques). L'événement de référence correspond ainsi à un événement de probabilité de survenue minimale centennale (1 chance sur 100 chaque année que le phénomène naturel se produise et non l'inondation qui en résulte). Les surcotes du niveau marin liées au changement climatique ont été fixées à 20 cm et 60 cm et ont été appliquées au large afin de reproduire les effets de site (variation localisée du niveau marin en fond de baie ou dans l'estuaire). Le système de défense a été considéré comme faillible et les brèches ont été calibrées par rapport aux résultats des études de dangers réalisées sur les ouvrages hydrauliques. Les niveaux d'aléa renvoient quant à eux, à la capacité de déplacement d'un adulte en bonne santé.
3.2	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause le niveau d'aléa sur la parcelle sans évoquer les hypothèses retenues (prise en compte du niveau plancher et non du terrain naturel...)	Le niveau d'aléa traduit un niveau d'intensité dans la manifestation d'un phénomène (submersion, érosion). La limite entre le niveau d'aléa moyen et le niveau d'aléa fort, qui peut justifier la caractéristique inconstructible, dépend de la capacité de déplacement d'un adulte en bonne santé, lui permettant ainsi d'échapper sans assistance au phénomène en cours. Il est établi en fonction de la hauteur d'eau et dans certains cas du courant potentiels en chaque point. Ces paramètres évoluent fort logiquement dans l'espace, un terrain relativement plat peut être concerné par plusieurs niveau d'aléas. Les résultats de l'étude traduisent la zone inondable obtenue par modélisation des événements maritimes centennaux (ou supérieurs) et non la zone inondée lors de Xynthia.
3.3	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause l'exactitude du Lito3D ou du cadastre ou l'oubli d'ouvrage en relief (route, ...) sans motif valable	Le LIDAR présente, comme toute méthode d'acquisition de données topographiques, un niveau de précision plus ou moins important (environ 20 cm). Il est toutefois important de noter que le nombre de relevés (1 au m ²) et la cohérence du nuage de points, autrement appelé précision relative, est excellente. En effet, la probabilité que soit répétée une même erreur altimétrique à l'ensemble des points de la parcelle est quasi nulle. La couche cadastrale (parcelles, bâti) utilisée dans les cartes de zonage date de 2014 et constitue la dernière version livrée à ce jour par les services du cadastre. Néanmoins l'évolution des parcelles et du bâti ne remet pas en cause le zonage issu des études d'aléas réalisées en 2014. La modélisation des écoulements dépend en effet des relevés topographiques du modèle numérique de terrain LIDAR-Lito 3D réalisés par vol aérien le 9 avril 2010 sur le territoire du Pays de Monts. Si des remblaiements ont été réalisés, de manière conforme à la réglementation, depuis cette date, les relevés topographiques correspondants établis par un géomètre expert peuvent être transmis à la DDTM de Vendée pour analyse.
3.4	Regroupe toutes les observations qui encouragent l'État et les collectivités à réaliser des travaux sur les digues ou autres plutôt que de "geler" l'urbanisation	Ces travaux complexes, de part les effets qu'ils induisent dans la zone d'étude, ne sont pas traités dans le cadre du PPR car leur mise en oeuvre nécessite la mise en synergie des acteurs locaux, des collectivités locales. Par contre c'est l'enjeu du PAPI (programme d'action de protection contre les inondations), soutenu et financé partiellement par l'Etat, que d'aboutir à la réalisation d'un programme de travaux destinés à réduire les effets néfastes des submersions.
3.5	Regroupe toutes les observations qui demandent une anticipation sur les travaux tels qu'envisagés dans le secteur (PAPI) ou une prise en compte de l'état des ouvrages actuels	L'objectif principal du PPR étant la sécurité des populations, il ne peut pas être fait de pari sur la réalisation et la qualité des travaux à venir. En effet, les ouvrages de protection permettent de jouer un rôle dans la protection des populations si, et seulement si, ils sont conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus. Il faut donc attendre la réalisation et la réception des travaux afin de les prendre en compte dans une nouvelle étude des aléas qui justifierait la révision du PPR.
3.6	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les zones exposées aux chocs mécaniques, le principe de définition des bandes de précaution ou le principe de défaillance des ouvrages de stabilisation du trait de côte.	- Les zones exposées aux chocs mécaniques : La détermination des secteurs soumis aux chocs mécaniques est basée sur les critères suivants : - l'historique des dégradations ; - les zones identifiées à travers le test de digue (calcul des débits linéiques) Une zone exposée aux chocs mécaniques est établie dès lors que le secteur est sollicité par la houle et que le trait de côte est défini par un ouvrage et qu'il y a un RETEX (historique des dégradations) ou des calculs de débits significatifs. La largeur de cette zone est de 25 m ou 50 m en fonction du RETEX et des calculs de débits linéiques. Du fait de leur capacité à dissiper l'énergie des vagues, les chocs mécaniques ne sont pas appliqués sur les massifs dunaires et les zones naturelles. - Les bandes de précaution liées aux digues et aux cordons dunaires vulnérables : Elles sont installées en arrière des digues. A l'aval des brèches, les courants sont particulièrement forts. Le niveau de l'aléa y est alors considéré comme très fort. La largeur de ces bandes est forfaitaire. Ces secteurs directement impactés par une défaillance d'ouvrages de protection ou de cordons dunaires fragiles sont soumis à une montée des eaux rapide. Le temps de réponse pour l'intervention des secours ou pour la mise en sûreté des personnes est très court. L'évacuation des personnes pendant l'événement s'avère également impossible. - Les bandes d'érosion Les ouvrages longitudinaux (parallèles au trait de côte) ne permettent pas de contrer les phénomènes d'érosion dans la durée mais permettent uniquement de fixer le trait de côte temporairement ou de limiter ses fluctuations. D'autres phénomènes peuvent venir solliciter et fragiliser l'ouvrage comme des affouillements au pied, une modification du profil de la plage, ... Une zone située derrière un trait de côte artificielisé reste donc une zone potentiellement sujette à l'érosion. L'analyse de l'évolution du trait de côte (aléa érosion) évalue la bande potentiellement érodable à l'échéance de 100 ans. La zone soumise à l'aléa est définie : - à partir du taux d'érosion annuel (m/an) projeté sur 100 ans (déduit notamment par comparaison de divers traits de côte historique depuis 1920) - auquel est ajouté le recul ponctuel modélisé pendant la tempête de référence.
4.2	Regroupe toutes les observations qui évoquent les difficultés (technique et sur-aléa) liées à la prescription de 1 ^{er} plancher	La cote de premier plancher habitable* et/ou fonctionnel* créée lors de changements d'affectation ou de destination*devra être au dessus de la cote de référence « 2100 ». En cas de contraintes techniques avérées, à dires d'expert, des dérogations pourront être accordées afin que la cote de plancher soit ramenée à la cote de référence « actuelle » mais le bâtiment devra disposer d'un niveau ou d'une zone refuge* au-dessus de la cote de référence « 2100 ». Les dispositions les plus contraignantes du PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).
4.3	Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement à travers une modification des enjeux	La notion d'enjeux est associée aux conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique, le tout avec une dimension temporelle. Le diagnostic du territoire qui ressort de ce recensement est nécessaire pour assurer la retranscription des objectifs de prévention des risques en dispositions réglementaires. En application du corpus technique, la carte des enjeux doit faire ressortir, <i>a minima</i> , les zones urbanisées et par opposition non urbanisées, les centres urbains.
4.4	Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement car n'ayant jamais été inondée	Le PPR est un outil de prévention, il est donc demandé aux services de l'État d'être en mesure d'anticiper les impacts que pourrait occasionner un phénomène naturel ou technologique particulier sur une zone d'étude, ceci en vue de prendre des mesures conservatoires (inconstructibilité, mitigation, ...). Les données historiques ont été étudiées et ont servi à « caler » le modèle (reproduction du comportement du territoire en cas de crise) et à caractériser les scénarios (localisation des brèches, événement naturel de référence, ...). Il est important de noter que le PPRL ne se limite pas aux zones inondées lors de la tempête Xynthia mais cartographie les zones susceptibles d'être impactées à travers des scénarios de défaillance.
4.5	Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement sans motif jugé valable	Le zonage réglementaire résulte du croisement des classes d'aléas et des enjeux issus du diagnostic du territoire. Il traduit donc une stratégie de développement des territoires qui tient compte du niveau de risque. Il en résulte des zones avec un développement très limité dans les secteurs les plus dangereux urbanisés (Ru) ou naturel (Rn), ainsi que des zones où le développement est envisageable en continuité des zones urbanisées dès lors que des mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque (zones bleues).
4.6	Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement avec éléments valables à l'appui	La majorité de ces requêtes sont motivées par la transmission de relevés de géomètres. Bien que le LIDAR une précision relative excellente, la probabilité que soit répétée une même erreur altimétrique à l'ensemble des points de la parcelle étant quasi nulle, des relevés de géomètre constituent des éléments de connaissance supplémentaires qui ont été analysés. Certaines contributions ont pu mettre en avant des erreurs matérielles qui ont amené les services de l'État à adapter le projet de PPRL.
4.7	Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement car la maison est surélevée par rapport au terrain naturel	Dans le cadre des PPR en général, le caractère inondable qualifie le terrain et non l'habitation : la détermination des aléas (hauteur et vitesse) est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle. Il est ainsi possible que sur un terrain inondable, une construction en surélévation (sur vide-sanitaire par exemple) ne soit pas inondable. En revanche, le seuil de la maison est une information importante qui va permettre de connaître le niveau de dangerosité d'une construction (niveau de vulnérabilité) et déterminer ainsi les travaux à réaliser sur l'existant.
4.8	Regroupe toutes les observations qui évoquent des parcelles nues constructibles classées en zone rouge	Le principe des zones rouges du règlement du PPR répond à la méthodologie établie par le ministère. Dans ces zones rouges, il est appliqué un principe d'inconstructibilité pour ne pas augmenter les enjeux : - en zone non urbanisée inondable, - en zone urbanisée en aléa fort ou très fort et - en zone de centre ancien dense en aléa très fort.
5	Regroupe toutes les observations qui demandent une évolution du contenu du règlement	Le règlement constitue l'aboutissement de la démarche d'élaboration du PPRL. Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique. Il distingue les zones inconstructibles des zones constructibles sous prescriptions, précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et définit les mesures applicables à l'existant pour en réduire la vulnérabilité, qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.
5.1	Regroupe toutes les remarques traitant d'un camping	Les campings représentent un enjeu d'occupation du sol particulièrement vulnérable aux submersions. Leur présence occupations par des populations touristiques, non familières des niveaux de risque auxquels elles peuvent être exposés en font un enjeu très particulier. La tendance actuelle à l'occupation à l'année des campings accroît le risque auquel ils peuvent être exposés. Le PPRL doit donc traiter les campings avec une attention particulière.
5.2	Regroupe toutes les remarques traitant de l'activité agricole	À noter que l'activité agricole, en tant qu'activité contribuant à la bonne gestion du milieu, bénéficie de dispositions spécifiques dans le règlement. Une concertation particulière a été menée avec la Chambre d'Agriculture afin de concilier les objectifs du PPRL (préservation des vies humaines, limiter les dommages aux biens et préserver les champs d'expansion de crues...) avec le développement de l'activité agricole.
5.3	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les mesures de mitigation	Un PPR peut prévoir, notamment aux particuliers, de prescrire la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité sur des biens ou activités existants plus exposés. Au regard de la dynamique rapide des phénomènes de submersion, les services de l'État ont jugé nécessaire de prévoir la réalisation de ces mesures de mitigation. Le coût de ces aménagements ne peut dépasser un certain seuil et font l'objet d'un subventionnement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) couramment appelé Fonds Barrière.
5.4	Regroupe toutes les observations sur l'incompatibilité PLU/POS et règlement PPR	Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008). Une fois approuvé et l'ensemble des mesures de publicité remplies, le PPRL vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A défaut d'annexion au document d'urbanisme dans un délai d'un an, la servitude ne pourra plus être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.
6.1	Regroupe toutes les observations qui demandent à voir baisser les taxes	La valeur locative est établie au regard de l'article 1495 du CGI et sert de base aux impositions directes locales. Si le coefficient de situation retenu ne tient pas compte de l'ensemble des avantages et inconvénients liés à la situation du bien, tels que les risques d'inondation, le contribuable peut, au titre de l'article 1507 du CGI, contester ce paramètre dans le cadre d'une réclamation contre l'évaluation de l'immeuble. Cette réclamation contre l'évaluation ne sera prise en compte que si elle entraîne une variation de plus d'un dixième de la valeur locative initiale.
6.2	Regroupe toutes les observations qui demandent que l'État indemnise ou rachète les biens classés en zone rouge et dédommage les PC refusés aujourd'hui hors aléa	Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation ni au titre de l'article L.160-5 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.
6.3	Regroupe toutes les observations qui évoquent l'impact économique prépondérant du PPR sur l'activité, le patrimoine, ...	Le PPR ne crée pas le risque, mais indique le niveau d'exposition au risque et contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Les services de l'État ont été amenés à adapter les principes résultant du corpus technique d'élaboration des PPR, afin d'intégrer les spécificités du territoire (zone de marais). Ces adaptations ont pour objectif de permettre au territoire de se développer de façon durable.
7	Regroupe toutes les observations qui remettent en cause le PPR au regard des procédures d'alerte et d'évacuation existante	Les procédures d'évacuation, d'alerte ou le système de protection permettent généralement de protéger les personnes qui habitent dans les zones protégées, aussi bien pour des événements fréquents (tempêtes annuelles, ...) que pour des événements plus rares. Toutefois, les catastrophes résultent la plupart du temps de leur défaillance. Le PPR étant un outil de prévention, il est demandé aux services de l'État d'être en mesure d'anticiper les impacts que pourrait occasionner un phénomène naturel ou technologique particulier sur une zone d'étude en cas de défaillance.
8	Regroupe toutes les observations qui considèrent le projet comme satisfaisant	
9	Regroupe toutes les observations diverses	Certaines contributions ont pu mettre en avant des erreurs matérielles qui ont amené les services de l'État à adapter le projet de PPRL.